

Délibération n°260313_33

Séance du Conseil d'administration du 13 mars 2026

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice : 28

Membres présents : 12

Membres représentés : 5

Pour :

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

Le congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT)

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Vu la circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants-chercheurs

Vu la circulaire du 18 octobre 2021 modifiant la circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants-chercheurs

Considérant que :

L'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences dispose que « **le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation** ».

Ce même article précise que des CRCT « **sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur** ou, dans les disciplines maïeutique, pharmaceutiques, des sciences de la

rééducation et de la réadaptation et des sciences infirmières, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente ».

Au niveau local, aucun contingent n'étant déterminé par l'administration centrale, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de fixer le nombre de CRCT qu'il souhaite attribuer.

Une réunion conjointe en date du 2 février 2026 avec le conseil scientifique en formation restreinte et le conseil d'administration en formation restreinte a permis de définir des critères d'attribution du CRCT au niveau local.

Ces critères sont les suivants :

Le projet devra permettre d'apprécier notamment les points suivants :

- La pertinence scientifique du projet au regard des thématiques de l'établissement et de la discipline concernée
- L'originalité et la faisabilité du projet, notamment en termes de méthodologie et d'objectifs visés
- L'impact attendu du projet sur la production scientifique, le rayonnement du chercheur et l'intégration dans des réseaux de recherche nationaux et internationaux
- En cas de conversion thématique, son intérêt dans le cadre de l'évolution des besoins scientifiques et sociétaux
- Les collaborations envisagées avec des équipes de recherche ou des partenaires industriels
- Les retombées potentielles pour l'établissement, tant en matière de valorisation scientifique qu'en termes de formation

L'UTBM sera plus particulièrement sensible aux critères suivants :

- Cohérence du projet avec les orientations stratégiques de l'UTBM et des laboratoires associés
- Potentiel d'innovation et d'ouverture vers de nouvelles thématiques ou approches interdisciplinaires
- Intégration du projet dans le paysage régional, national (et international le cas échéant) et renforcement de la visibilité et du rayonnement de l'UTBM
- Bénéfices du CRCT en termes d'acquisition de nouvelles compétences, de renforcement des collaborations et de structuration de la recherche à l'UTBM
- Impact du projet sur les formations proposées à l'UTBM, notamment en lien avec les enseignements dispensés en cycle ingénieur.

Le contingent annuel de CRCT au titre de l'établissement pour l'année 2026 est de : 1 CRCT de 6 mois

Le Conseil d'administration

DECIDE

- D'approuver les critères et le contingent annuel de CRCT au titre de l'établissement

Abstention(s) : 2
Votants : 17
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0
Suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,

Le Directeur
Ghislain MONTAVON

Par délégation,
la Directrice Générale des services,

Virginie FICHTER